

**DEMANDE DE DEROGATION A L'INTERDICTION DE CIRCULER AUX VEHICULES >7,5 T de PTAC
en fin de semaine et à certaines périodes
(articles 5 II de l'arrêté du 02 mars 2015)**

La demande ne concerne pas une demande de Transport Exceptionnel

Sylvie DELPIERRE contact : ☎ 03-20-13-65-10

derogpl.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr

Rappel : les interdictions de circulation applicables aux véhicules de transport de marchandises visent à améliorer la sécurité routière dans les périodes de forts trafics de poids lourds et de véhicules légers. Le recours aux dérogations pour les véhicules > 7,5 t doit rester exceptionnel et se limiter aux cas visés par l'arrêté du 02 mars 2015. Les véhicules de transport de marchandises d'un poids < 7,5 t demeurent autorisés à circuler pendant les périodes d'interdiction, ce qui permet d'exécuter un certain nombre d'opérations de transport. Le donneur d'ordres du transporteur ou l'entreprise effectuant le transport doivent s'organiser en conséquence s'il est considéré que le transport des marchandises est nécessaire pendant cette période.

DEMANDEUR

Nom ou raison sociale	Adresse complète	Téléphone	Courriel (Envoi de la dérogation)

TITULAIRE (S) (ou transporteur si différent(s) du demandeur

Nom ou raison sociale	Adresse complète	Téléphone	Courriel

NATURE DU CHARGEMENT (Indiquer également le n°ONU pour les matières dangereuses)

--

ITINERAIRE

Trajet N° (si plusieurs trajets)	Point de DEPART (*) impérativement dans 59 (Entreprise – Commune - Dept)	Point de CHARGEMENT (*) (Entreprise – Commune N°dépt)	Point de DECHARGT (*) (Entreprise – Commune N°dépt)	départements traversés	RETOUR DEMANDE (O /N)

(*) Si le point de départ ou de chargement ou de déchargement se situe à l'étranger – préciser le pays et le département d'entrée et/ou de sortie du territoire français

VEHICULES > à 7,5t

Propriétaire des véhicules	IMMATRICULATION - Joindre les certificats d'immatriculation	
	TRACTEUR	REMORQUE

DATE (OU PERIODE) pour laquelle est sollicitée la dérogation

--

Cocher également en fin d'imprimé la référence à l'article 5II de l'arrêté du 2 mars 2015 qui vous paraît correspondre le mieux à votre déplacement

(joindre tous justificatifs, notamment de la part du donneur d'ordre)

DATE, QUALITE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

A	le
---	----

MODE DE TRANSMISSION DE LA DEROGATION

Le scan de l'autorisation sera adressé par courriel au demandeur

Les dérogations individuelles prévues par l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ne peuvent être consenties que pour les déplacements :

Article 5

Dérogations préfectorales à titre temporaire.

II. - Des dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté peuvent être accordées pour les déplacements :

- 1° De véhicules qui assurent un transport de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau
- 2° De véhicules qui assurent l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;
- 3° De véhicules qui assurent le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;
- 4° De véhicules citernes destinés à l'approvisionnement en carburant :
 - a) Des stations-service implantées le long des autoroutes ;
 - b) Des aéroports en carburant avion ;
 - c) Des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers.
- 5° De véhicules assurant des transports de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou provenant de déchargements urgents dans les ports maritimes ;
- 6° De véhicules de transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production.
Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;
- 7° De véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- 8° De véhicules qui assurent l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres par structure ;
- 9° De véhicules affectés à la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

La dérogation temporaire est accordée par arrêté du préfet du département du lieu de départ et après avis du préfet du département du lieu d'arrivée. Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France et après avis du préfet du département du lieu d'arrivée. La dérogation est accordée pour une durée égale à la période d'interdiction pour laquelle elle est demandée et ne peut excéder un an.